

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FAMILLE
SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE LA JEUNESSE
OFFICE DE L'ACCUEIL EXTRA-FAMILIAL

DIRECTIVE No 11

du 7 janvier 2015

*Exemption des **structures communales** à la directive no 3 "Directive concernant les contrôles à réaliser par les organes de révision dans le cadre de la reddition des comptes annuels des structures d'accueil extrafamilial subventionnées au sens de la Loi sur l'accueil des enfants (LAE)".*

Vu les articles 35, 42 et ss de la Loi sur les communes (171.1).

Le Service de la Protection de l'Adulte et de la Jeunesse décide que :

Les structures communales ne sont pas tenues de fournir au service de rapport financier selon procédures convenues (NAS 920) ni de rapport financier selon contrôle ordinaire ou restreint.

3. EFFET RETROACTIF

Cette directive s'applique dès l'exercice comptable 2014.

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse


Christian Fellrath
Chef de service

Distribution : Communes neuchâteloises
 Structures d'accueil extrafamilial subventionnées
 SPAJ / OAEF